CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.201 du 11 mai 2000

A.82.633/XIII-1047

En cause : **CAPEL** Claudine,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SPEECKAERT Eric,

ayant élu domicile chez
Me Philippe de CALLATAY, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par Claudine CAPEL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek à Eric SPEECKAERT, relatif à un bien sis à Etterbeek, rue des

Atrébates, 92, en vue de l'agrandissement d'un immeuble unifamilial au-dessus d'un garage existant;

Vu la requête introduite le 30 août 1999 par laquelle Eric SPEECKAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DE CONINCK, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. BRACKE, loco Me Ph. de CALLATAY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 juillet 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 mars 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.